



PREFET DE LOT ET GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Services Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2014 153 0004

Dépollution de l'ancienne installation de carburants
SAS ACTIVE AUTO 47 - Sainte-Bazeille

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment ses articles L.511-1, L.512-12, R.512-66-1 et R.512-66-2 ;

VU les récépissés de déclaration des 12 mars 1970 et 20 août 1970 délivrés à M. Augustin BAUDRIN pour l'exploitation d'une installation interne de stockage et de distribution de carburants sise route de Bordeaux 47180 Sainte Bazeille ;

VU l'accord sur la fixation du prix de vente et le constat de réalisation de conditions suspensives pour l'acquisition des actions de la société « Etablissements BAUDRIN S.A. » par la société « CAZES S.A. » en date du 28 juin 2000 ;

VU les ordres de mouvements d'actions en capital de la SA BAUDRIN à La SA CAZES des 28/06/2000 et 07/06/2002 ;

VU la transformation de la SA CAZES en ACTIVE AUTO par enregistrement au RC d'Agen en date du 05 décembre 2000 ;

VU la déclaration du 19 octobre 2012 par laquelle la SAS ACTIVE AUTO déclare la cessation d'activité de l'installation susvisée ;

VU le récépissé de déclaration de cessation d'activité délivré le 25 octobre 2012 à la S.A.S. ACTIVE AUTO ;

VU le rapport de TERE0 n° 11.141.RA.005.01_v2 - mai 2003 relatif au diagnostic de pollution, EQRS et plan de gestion du site susvisé ;

VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion des sols pollués ;

VU le projet d'Arrêté Préfectoral transmis à la SAS ACTIVE AUTO en date des 10 et 20 janvier 2014 ;

VU l'absence d'avis de la SAS ACTIVE AUTO ;

VU le rapport de l'Inspecteur de l'Environnement en charge des installations classées en date du 10 janvier 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 avril 201 ;

CONSIDÉRANT que l'installation interne de stockage et de distribution de carburants, sise route de Bordeaux 47180 Sainte Bazeille est à l'origine d'une pollution des sols et de la nappe par des hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'engager les travaux de dépollution des sols et de la nappe du site susvisé pour supprimer les risques pour la santé humaine et protéger durablement l'environnement et de rendre compatible les terrains avec l'usage futur prévu ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de mettre en place la surveillance périodique des milieux afin de contrôler l'efficacité des mesures prises et d'en dresser un bilan régulier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 ER :

La SAS ACTIVE AUTO, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est ZAC de la Plaine, 2 rue Albert Einstein Rond Point de la Porte du Temps 47200 Marmande, est tenue de remettre le site de l'installation qu'elle exploitait route de Bordeaux 47180 Sainte Bazeille, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et d'assurer la surveillance de l'état des milieux.

ARTICLE 2 : PERIMETRE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'emprise du site susvisé, selon le plan annexé, ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

ARTICLE 3 : ACCÈS AU SITE

3.1 - Clôture

Une clôture interdit efficacement l'accès au site, au chantier de dépollution et aux installations de traitement. Elle est complétée par une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer.

3.2 - Accès

Les accès au site sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

ARTICLE 4 : DÉMANTÈLEMENT DES INSTALLATIONS

4.1 – Objectif

Préalablement au démarrage des travaux de dépollution visés aux articles 5 et 6, l'exploitant procède au démantèlement des infrastructures enterrées du stockage de carburants et de l'îlot de distribution par l'enlèvement des cuves et des canalisations enterrées, afin de permettre les accès aux zones polluées.

4.2 - Évacuation des déchets et des matériaux

Les déchets et les matériaux de démantèlement sont comptabilisés et évacués dans des installations prévues et autorisées à cet effet dans les conditions de l'article 7.

Les cuves pourront être remises en place, dans la mesure où elles ne présentent aucune trace de pollution et qu'elles soient installées hors d'eau (zone non saturée du sol).

Il est tenu une comptabilité précise de ces opérations. Les justificatifs d'évacuation des différents déchets (factures, bordereaux d'élimination, ...) doivent être conservés.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES SOLS

5.1 – Objectif général

Les spots d'hydrocarbures identifiés dans le périmètre défini à l'article 2, au niveau des cuves enterrées et de l'îlot de distribution doivent être excavés afin de supprimer la source de pollution qu'ils représentent.

Les objectifs sont les suivants :

- élimination d'au moins 80% de la masse de polluants contenue dans les sols, ou justification du résiduel en place une fois les travaux achevés.

et

- absence de transfert de la pollution résiduelle dans la nappe.

Ces objectifs devront être dûment justifiés.

Des techniques alternatives de dépollution seront étudiées et pourront être mises en œuvre afin de supprimer ou de maîtriser la pollution hors de la limite parcellaire du site.

5.2 - Excavations

Les sols visés à l'article 5.1 doivent être excavés jusqu'au toit de la nappe. L'excavation doit être faite à l'avancement, selon des observations organoleptiques des terrains et au besoin, par des

analyses rapides de terrain.

Des analyses libératoires réalisées selon les normes en vigueur doivent être effectuées en fond de fouilles et sur les flancs, afin de s'assurer du respect de la prescription de l'article 5.1.

Les sols impactés situés dans la zone de battement de la nappe devront être excavés en totalité et remplacés par des matériaux d'apport sains.

Les éventuelles limites techniques d'excavation seront justifiées.

5.3 – Traitement des terres excavées

Les terres excavées sont, soit traitées sur site dans les conditions ci-après, soit évacuées vers une installation prévue et autorisée à cet effet dans les conditions de l'article 7.

Le traitement sur site fera l'objet d'un programme décrivant les modalités de mise en place et de fonctionnement de l'installation et des performances attendues. Ce programme sera soumis à l'avis préalable de l'inspection des installations classées. L'arrêt du traitement sera décidé en accord avec l'inspection des installations classées et lorsque les concentrations en hydrocarbures totaux auront atteint une asymptote.

5.4 – Remblaiement des fouilles

Les zones excavées sont remblayées avec les terres non polluées du site et/ou des matériaux d'apport sains. Les terres traitées sur site dans les conditions de l'article 5.3 pourront être utilisées pour remblayer les fouilles à conditions qu'elles respectent l'objectif général fixé à l'article 5.1 et qu'elles soient stockées dans la zone non saturée du sol et confinées par au moins 30 cm matériaux sains.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE LA NAPPE

6.1 – Le surnageant éventuel en fond de fouille est pompé et éliminé comme déchet dans les conditions de l'article 7.

Les eaux en fond de fouille sont pompées et traitées dans une installation sur site dont la mise en place, le fonctionnement et les performances attendues feront l'objet d'un dossier technique et de l'accord préalable de l'inspection des installations classées. Sinon, ces eaux sont considérées comme déchets et évacuées dans les conditions de l'article 7.

6.2 - L'arrêt du traitement sera décidé avec l'accord préalable de l'Inspecteur des installations classées. Le pompage est maintenu tant que la présence de surnageant sera observée et tant que la concentration en hydrocarbures totaux dans la nappe sera supérieure à 1 mg/l.

Les éventuelles limites techniques de traitement seront justifiées.

6.3 - Performance et contrôle du traitement

Les installations de traitement sont exploitées et entretenues en bon état de fonctionnement.

L'exploitant définit et transmet à l'inspecteur des Installations classées les paramètres de contrôles ainsi que leur fréquence en entrée et en sortie de la station de traitement pour vérifier son bon fonctionnement.

Le lieu de rejet des eaux traitées sera précisé. En cas de rejet dans un réseau collectif, l'accord du gestionnaire du dit réseau devra être obtenu.

L'exploitant définit les modalités du suivi régulier des débits, des temps de pompage et de la qualité des eaux pompées et traitées.

Les paramètres ainsi définis et mesurés sont portés sur un registre et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 - EVACUATION DES DECHETS ET DES TERRES

7.1 - Les déchets et les matériaux de démantèlement visés à l'article 4, les terres excavées évacuées hors site, le surnageant visé à l'article 6.1 et les déchets issus de la station de traitement des eaux visée à l'article 6.1, doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires doivent être réalisés dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles.

7.2 - Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541- 45 du code de l'environnement.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 - SUIVI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux prescrits par le présent arrêté doivent être suivis et contrôlés par un organisme extérieur compétent, assistant du maître d'ouvrage. L'exploitant est tenu de transmettre régulièrement, un rapport d'étape sur l'état d'avancement des travaux à l'Inspecteur des Installations Classées.

A la fin des travaux, un rapport final des opérations de dépollution et de réhabilitation est transmis à l'inspection des installations classées comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés,
- les résultats d'analyses libératoires des sols et de la nappe,
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues.
- les quantités réemployées sur le site, les apports extérieurs,
- les plans et coupes de l'état des lieux et le plan topo final permettant de justifier de l'atteinte des objectifs fixés par le présent arrêté.

Les rapports d'étape et le rapport final doivent être validés par l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 9: SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

9.1 – L'exploitant est tenue d'assurer la surveillance périodique des eaux souterraines par les piézomètres implantés sur le site ou, au besoin par des piézomètres supplémentaires à installer dans le périmètre défini à l'article 2.

Le choix d'implantation des piézomètres sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

9.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

9.3 – L'exploitant est tenu de faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 9.1.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont : hydrocarbures totaux.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Pendant la phase de travaux définis aux articles 4, 5 et 6, la fréquence des prélèvements est mensuelle.

9.4 - Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

9.5 - Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses, notamment à l'issue d'une période d'observation de 2 ans.

ARTICLE 10 : DÉLAIS DE RÉALISATION DU TRAITEMENT DE LA POLLUTION

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

10.1 – Démarrage du démantèlement et de la déconstruction (article 4) : 2 mois,

10.2 – Démarrage de l'excavation et de l'évacuation (article 5) : 3 mois,

10.3 - Démarrage du traitement de la nappe (article 6) : 6 mois.

Les documents techniques et les justifications permettant l'autorisation de ces démarrages de travaux seront adressés 1 mois avant la date prévue à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 11: CESSIION DES TERRAINS

11.1 - A l'issue des opérations de traitement et de dépollution ci-dessus, l'exploitant s'assurera, au moyen d'une analyse des risques résiduels, que l'état du site est compatible avec l'usage actuel du site

11.2 - Lors de la cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet de Lot et Garonne préalablement à leurs réalisations.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 1 an à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 13 : INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée à la mairie de Sainte Bazeille pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de Lot et Garonne,
M. le Sous-Préfet de Marmande,
Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le Maire de Sainte Bazeille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la SAS ACTIVE AUTO.

Agen, le 02 JUIN 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

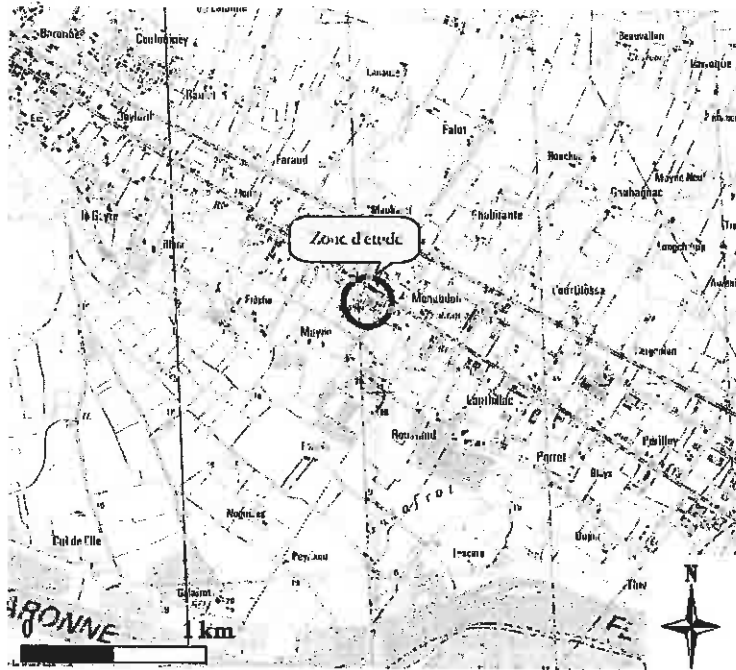

Bruno CASSETTE

Ancien site de la concession Citroën

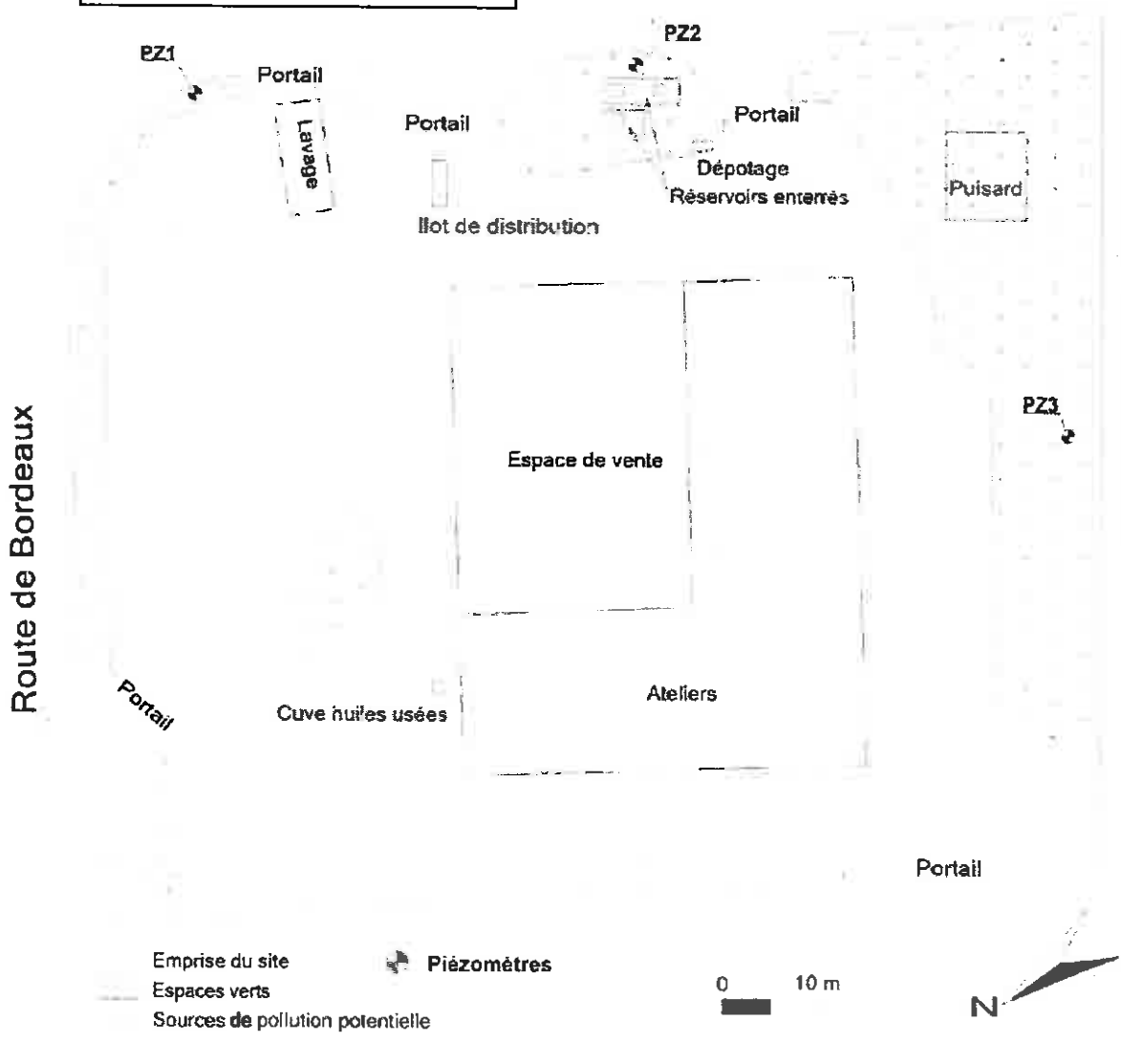
SAS ACTIVE AUTO

route de Bordeaux

47180 Ste Bazeille



Plan de localisation



Plan de masse juin 2012 et localisation des piézomètres

